



Réorganisation du cursus de préparation au baccalauréat professionnel

Foire aux questions

Dispositions applicables à compter de la rentrée scolaire 2024

Informations mises à jour

Sommaire

Champ et objectifs.....	2
Calendrier de mise en œuvre	3
Organisation de la seconde et de la première professionnelle	3
Organisation de la terminale professionnelle.....	5
Terminale – parcours différencié de 6 semaines (question mise à jour page 14).....	7
Terminale – Chef-d'œuvre et co-intervention	16
Accompagnement et soutien au parcours	17
Programmes d'enseignement général	17
Périodes de formation en milieu professionnel obligatoires pour l'examen	17
Organisation de l'examen.....	18

Champ et objectifs

La réorganisation ne concerne-t-elle que l'année de terminale ?

La réorganisation du cycle du baccalauréat professionnel porte sur les formations dispensées sous statut scolaire et concerne simultanément, dès la rentrée 2024 les classes de seconde, première et terminale.

Elle vise à la fois à :

- Permettre des enseignements aux savoirs fondamentaux en classes réduites ;
- Organiser l'année de terminale en lien avec le projet de l'élève : obtenir un diplôme puis, soit accéder à l'emploi, soit poursuivre ses études.

Elle correspond à la mesure 4, parmi les douze mesures de réforme du lycée professionnel annoncées par le président de la République le 4 mai 2023. [Voir la page éducol sur la réforme.](#)

Quels sont les objectifs ?

La réforme du lycée professionnel vise à lutter contre le décrochage scolaire, améliorer la réussite aux examens et dans les poursuites d'études, améliorer l'insertion professionnelle immédiate des lycéens qui le souhaitent.

Dans ce contexte, plusieurs objectifs sont poursuivis au travers de la réorganisation du cycle du baccalauréat professionnel :

- Répondre aux besoins des élèves en matière de maîtrise des savoirs fondamentaux, notamment au regard des résultats des tests de positionnement en seconde et de l'évaluation des acquis des élèves ;
- Réorganiser l'année de terminale pour mieux préparer sur sa fin la suite du parcours des élèves ;
- En terminale augmenter de 50 % les périodes de stage pour les élèves souhaitant s'insérer immédiatement à la fin de leur cursus.

Ainsi, pour mieux faire réussir les élèves, répondre aux besoins de l'emploi et incarner les orientations souhaitées par le président de la République, l'ensemble du cursus de baccalauréat professionnel au lycée doit permettre de consolider les enseignements des savoirs fondamentaux, de travailler l'insertion des élèves et leur réussite dans leur poursuite d'études. Cette logique nourrit également le « choc des savoirs » annoncé par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse le 5 décembre 2023 et est prise en compte dans l'organisation du cursus, notamment sur les années de seconde et de première.

Calendrier de mise en œuvre

Quand cette réorganisation entrera-t-elle en vigueur ?

La réorganisation des formations préparant au baccalauréat professionnel entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024 pour tous les élèves des établissements publics et privés sous contrat entrant en seconde, entrant en première et entrant en terminale professionnelle.

Dans quel document cette réorganisation de la terminale et du cursus est-elle précisée ?

L'arrêté du 21 novembre 2018 modifié « *relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel* », en vigueur actuellement, définit l'organisation et la grille horaire du cursus.

La réorganisation pour le baccalauréat professionnel fait l'objet d'un arrêté modifiant ce texte de 2018. Cet [arrêté du 22 janvier 2024](#) modifiant l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel a été publié au *Journal officiel* du 3 février 2024.

Une note de service complète cet arrêté : il s'agit de la [note de service](#) relative aux parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 mars 2024.

Organisation de la seconde et de la première professionnelle

Quels seront les changements apportés à l'organisation des enseignements dispensés en seconde et en première ?

Enjeu majeur pour la réussite des parcours scolaires, les difficultés en français et en mathématiques, lorsqu'elles sont importantes, entravent l'ensemble des apprentissages, dans les disciplines générales comme dans les enseignements professionnels.

Pour la rentrée 2024 en classe de seconde (30 semaines d'enseignement) et en classe de première (28 semaines d'enseignement), les changements concernent la mise en place de groupes à effectifs réduits s'appuyant sur les besoins des élèves pour les enseignements de français et de mathématiques.

En outre, les volumes horaires dédiés respectivement aux disciplines de français et mathématiques, ainsi qu'à l'enseignement professionnel sont renforcés.

Par ailleurs, les volumes horaires dédiés à la co-intervention sont rééquilibrés pour atteindre en faveur des élèves un volume d'une demi-heure hebdomadaire de co-intervention en ce qui concerne les « Enseignements professionnels et français » ainsi que pour « Enseignements professionnels et mathématiques-sciences » tout au long des années de seconde et de première professionnelle.

Enfin, pour les élèves, une heure hebdomadaire est consacrée au soutien au parcours, aussi bien en seconde qu'en première. Le soutien au parcours est proposé à chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques. Son but est d'aider et de guider tous les élèves dans leur processus de prise de décision concernant leur orientation scolaire et professionnelle future. Cette démarche vise à soutenir chaque élève dans l'élaboration de son projet de poursuite d'études et/ou d'insertion professionnelle, en tenant compte de ses aspirations, de ses compétences et des opportunités qui s'offrent à lui.

S'agissant plus spécifiquement de la classe de première, le volume horaire élève dédié à la réalisation d'un projet s'élèvera à une heure trente hebdomadaire. Le volume horaire dédié au projet se poursuivra en terminale à hauteur d'une heure hebdomadaire.

Qu'est-ce que le dispositif « à effectifs réduits » en mathématiques et en français ?

Les élèves bénéficient d'un enseignement de mathématiques et de français en groupes à effectif réduit afin de permettre une pédagogie différenciée pour remédier aux difficultés constatées et consolider les savoirs dans ces domaines.

Ces groupes sont mis en place dans le cadre des heures disciplinaires prévues dans la grille horaire. Il s'agit de tirer parti de plus petits effectifs pour adapter la pédagogie aux besoins des élèves et ainsi leur permettre de mieux progresser.

Un professeur, en français et en mathématiques, assure pour la classe l'ensemble des heures de la discipline : en classe entière et en groupes à effectifs réduits.

Les groupes sont constitués par le professeur de la matière selon ses intentions pédagogiques et les besoins de ses élèves au fur et à mesure de la progression de son enseignement.

Les temps d'enseignement à effectifs réduits s'intègrent à la progression pédagogique de la classe entière définie par l'enseignant, en permettant un accompagnement adapté aux besoins identifiés chez les élèves d'un même groupe.

La réalisation d'un chef-d'œuvre est-elle remise en cause en première ?

Les heures de réalisation de chef-d'œuvre deviennent des heures de réalisation de projet aussi bien en première qu'en terminale : alors que le chef-d'œuvre reposait obligatoirement sur une réalisation significative du métier reposant sur la pluridisciplinarité « enseignement professionnel – enseignement général », le projet permet une plus grande diversité de démarches proposées aux élèves, notamment pour des filières pour lesquelles le terme « chef-d'œuvre » pouvait être éloigné de la culture professionnelle du secteur.

Sur l'année de première, une heure trente hebdomadaire est prévue pour la réalisation de projet par les élèves. Une heure hebdomadaire y est dédiée en terminale.

Ce projet, comme le chef-d'œuvre précédemment, fait l'objet d'une évaluation prise en compte pour l'obtention du baccalauréat.

Organisation de la terminale professionnelle

Quels sont les changements structurants de l'année de terminale ?

L'année de terminale se compose de différents temps couvrant comme aujourd'hui 34 semaines de formation auxquels s'ajoutent 2 semaines d'examen :

- 1- Septembre à mi-mai – un tronc commun avec :
 - 22 semaines de cours,
 - 6 semaines de PFMP obligatoires pour la certification.
- 2- Mi-mai à juillet – création d'un parcours différencié de 6 semaines qui n'entre pas dans le cadre des évaluations certificatives et qui intègre la seconde période d'examens de juin ainsi que le temps de regroupement avant les épreuves :
 - Préparation à l'insertion professionnelle : 6 semaines de stage s'ajoutent pour les élèves qui souhaitent travailler directement après le baccalauréat ;
 - Préparation à la poursuite d'études supérieures : 6 semaines de préparation au supérieur s'ajoutent pour ceux qui veulent poursuivre leurs études, ce qui permettra des renforcements disciplinaires (généraux comme professionnels), méthodologiques et de compétences psychosociales.

Pour l'année 2024-2025, le parcours débutera au plus tard le 26 mai 2025.

- 2- Les épreuves ponctuelles seront positionnées au terme de la période de tronc commun en mai à l'exception de l'épreuve de Prévention Santé Environnement et de l'oral de projet positionnés fin juin.

Il est à noter que le temps de regroupement de préparation aux épreuves, l'épreuve de Prévention Santé Environnement ainsi que l'oral de projet font partie de parcours différencié de 6 semaines.

Les épreuves en CCF pourront être organisées jusqu'en mai.

Pour assurer un bon démarrage de l'année scolaire, il est crucial que les personnels de direction planifient à l'avance l'organisation de la classe de terminale. Cette planification doit prendre en compte les différentes composantes de l'année scolaire, notamment :

1. Le tronc commun : les matières obligatoires suivies par tous les élèves.
2. Le parcours différencié de six semaines : une période durant laquelle les élèves suivent des enseignements spécifiques selon leurs choix d'orientation.
3. Les épreuves en CCF
4. Les épreuves ponctuelles : les examens traditionnels organisés à des moments précis de l'année.

Cette anticipation permettra une meilleure gestion du temps, des ressources et des besoins des élèves tout au long de l'année de terminale, facilitant ainsi le bon déroulement de cette année cruciale pour les lycéens.

Cette organisation inclut la préparation du contenu de ces différents temps, et la mobilisation des personnels. Elle conduit notamment à travailler et définir des emplois du temps, ceux-ci pouvant évoluer au cours de l'année. Le principe organisationnel est fondé sur les obligations réglementaires de service des enseignants (ORS). Les emplois du temps sont ajustés en fonction :

Des disponibilités des enseignants, notamment en lien avec les examens

Des choix effectués en conseil pédagogique,

De la nécessité de respecter les horaires définis pour le parcours (25 h de cours + 5 h de travail personnel).

Un temps de préparation à l'épreuve de PSE et à l'oral de projet est-il prévu ?

Oui, chaque élève doit pouvoir bénéficier d'un temps de préparation à ces deux épreuves, ce quel que soit le parcours de préparation de six semaines choisi par l'élève, préparation à l'insertion ou préparation à la poursuite d'études. Pour ce faire, il est préconisé d'organiser au sein de chaque établissement un temps de regroupement des élèves avant les épreuves qui pourra, en fonction des effectifs, se tenir sur quelques jours. La convention de PFMP des élèves inscrits en parcours de préparation à l'insertion professionnelle devra mentionner ce temps de retour de l'élève dans son établissement ; cette convention précisera également le cas où l'élève devra s'absenter pour passer une épreuve.

Terminale – parcours différencié de 6 semaines

Qui sont les acteurs du parcours ?

Les élèves sont les acteurs principaux du parcours mais ils sont accompagnés par l'ensemble de l'équipe éducative (professeurs, CPE, DDFPT, responsable du bureau des entreprises, chef d'établissement, PsyEn, etc.), des intervenants extérieurs et par leurs représentants légaux. Les parents doivent donc être informés tôt dans l'année du dispositif afin d'accompagner les élèves dans leur choix. Afin d'encourager les parents à s'investir, un exemple de stratégie est proposé sur le site éducol dans la partie « Ressources complémentaires » ([Comment associer les parents au choix d'un des deux parcours ?](#)).

Comment s'effectue le choix du parcours différencié ?

Le choix du parcours se réalisera par chaque élève en classe de terminale mais résultera d'une réflexion appuyée par un accompagnement engagé bien avant cette classe de terminale.

L'accompagnement à l'orientation mis en œuvre tout au long du cursus de baccalauréat professionnel doit permettre à chaque élève d'appréhender les principes de fonctionnement et la diversité du monde économique et professionnel ainsi que les perspectives d'insertion offertes par la spécialité ou la famille de métiers ; connaître les possibilités de poursuite d'études post-baccalauréat professionnel ; élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle. Dans le cadre du cursus de baccalauréat professionnel, les heures de « soutien au parcours » concourent à cet accompagnement à l'orientation et doivent permettre aux élèves de se projeter vers une insertion professionnelle ou une poursuite d'études.

Ainsi, le choix de l'un ou l'autre des parcours à la fin de la classe de terminale — préparation à l'insertion professionnelle ou préparation à la poursuite d'études — s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

En ce qui concerne le processus d'accès à l'un ou l'autre parcours et l'organisation à mettre en place en établissement scolaire, la note de service parue au bulletin officiel du 14 mars 2024 détaille les différentes étapes à mettre en place depuis l'information aux élèves jusqu'à l'inscription dans l'un ou l'autre parcours y compris dans la Base élèves établissement (BEE). Le processus mobilise l'élève et sa famille ainsi que le conseil de classe. Une fiche de dialogue, dont le modèle est fourni par la note de service, doit être utilisée par l'établissement tout au long du processus permettant aux familles d'exprimer un premier souhait de parcours, au conseil de classe de faire des recommandations et aboutissant à un choix de l'élève (et de sa famille s'il est mineur) et à une inscription. Ce processus prévoit un entretien avec l'élève et sa famille : cet entretien peut s'avérer moins pertinent dans le cas où le projet de l'élève et de sa famille rejoint la préconisation du conseil de classe.

Quand et où faut-il renseigner le choix du parcours ?

Le choix du parcours doit être renseigné dans la Base élèves établissement (BEE).

Par ailleurs, les observations de l'équipe pédagogique sur le choix du parcours de l'élève et son investissement doivent être insérés dans le livret scolaire du lycée (LSL). Le LSL doit être renseigné au plus tard début juin pour une mise en cohérence avec le calendrier Parcoursup. Les établissements de l'enseignement supérieur n'ont pas accès à ces informations. Elles sont néanmoins nécessaires pour les Commissions d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES) dans le cas où un élève n'aurait eu aucune affectation.

Est-il possible de réaliser tout ou partie du parcours dans le cadre d'une mobilité à l'étranger ?

Pour le parcours à la préparation à la poursuite d'études supérieures, il est possible d'effectuer une courte période de mobilité mais il faut tendre vers le respect de la grille horaire indicative (note de service du 4 mars 2024) pour préparer la poursuite d'étude. Cette grille vise la consolidation disciplinaire et l'acquisition de compétences psychosociales (travailler seul en autonomie, apprendre à s'organiser pour travailler ses devoirs, etc.). En revanche, une mobilité plus précoce dans l'année est envisageable.

Une mobilité au titre des PFMP dans le cadre du parcours à la préparation à l'insertion professionnelle est envisageable uniquement si l'élève souhaite s'insérer à l'étranger. Il est important de noter que :

- L'élève doit impérativement revenir pour participer aux sessions de préparation aux examens de juin, à savoir :
 - L'épreuve de PSE (Prévention Santé Environnement)
 - L'oral de projet
- L'élève doit également être présent pour passer ces deux épreuves.

Pour rappel, il est recommandé que les établissements encouragent les élèves à effectuer une mobilité à l'étranger dans le cadre d'une PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel) plus tôt dans le cursus de l'élève.

Que comprend le parcours de préparation à la poursuite d'études ?

Le parcours de préparation à la poursuite d'études visera un renforcement disciplinaire et méthodologique ainsi que le développement de compétences psychosociales. Il sera fondé sur des apports relevant d'enseignements professionnels et généraux et différentes modalités pédagogiques pourront être mises en œuvre, en fonction des profils et projets des élèves.

Organisés par l'équipe pédagogique au sein du lycée d'origine, il pourra associer des professeurs intervenant dans les formations supérieures visées afin de permettre aux lycéens de mieux anticiper le cadre de formation et les prérequis (disciplinaires, méthodologiques et organisationnels) qui les attendent dans la suite de leur parcours.

Il est préconisé que l'organisation de ce parcours soit anticipée par les établissements avant la rentrée scolaire : il s'agit de prévoir une organisation globale, qui pourra être modulée et ajustée en fonction des profils des élèves, aussi bien en termes de contenu que de mobilisation d'enseignants ou de personnels non enseignants, internes à l'établissement ou externes.

La note de service relative aux parcours de préparation à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études supérieures en classe de terminale de baccalauréat professionnel publiée au bulletin officiel du 14 mars 2024 précise l'objet, les attendus et l'organisation de ces parcours pour les équipes des établissements et leurs élèves.

Est-ce que les élèves qui souhaitent suivre le parcours de préparation à l'insertion professionnelle sont dispensés de participer à Parcoursup ?

Non, les vœux ou l'absence de vœux dans Parcoursup n'ont pas d'influence sur le suivi de l'un ou l'autre parcours, même s'ils constituent une étape importante dans la construction du parcours pour les lycéens de terminale professionnelle. De même, le suivi de l'un ou l'autre parcours n'empêche pas les vœux Parcoursup, en phase

principale comme en phase complémentaire. Les élèves peuvent faire des vœux de poursuite d'études avec Parcoursup quel que soit leur choix de parcours.

Le parcours de préparation à la poursuite d'études est-il l'un des prérequis à l'inscription sur Parcoursup ?

Non, le choix du parcours n'a pas d'incidence sur la procédure Parcoursup.

L'élève qui souhaite suivre le parcours de préparation à l'insertion professionnelle peut-il malgré tout poursuivre ses études ?

Oui, le parcours choisi par l'élève n'est pas déterminant pour Parcoursup, ni pour la poursuite d'études. En revanche, les parcours différenciés proposés offriront à un lycéen qui a un projet stabilisé pour l'une ou l'autre des finalités visées par le baccalauréat une préparation plus adaptée pour faciliter cette nouvelle étape de son parcours.

Est-il possible pour un élève de suivre un parcours hybride qui mélange les deux parcours ?

Les élèves doivent choisir un des deux parcours, sans possibilité de combiner les deux.

Les élèves engagés dans le parcours « préparation à la poursuite d'études » peuvent-ils bénéficier d'un temps d'immersion en formation post baccalauréat ou d'observation en milieu professionnel ?

Les élèves qui optent pour le parcours de préparation aux études supérieures peuvent participer à des périodes d'immersion ou d'observation en entreprise pendant les six semaines du parcours. Ces expériences en entreprise peuvent être organisées de manière individuelle ou collective et doivent être en adéquation avec le domaine d'études supérieures envisagé par l'élève. Cette approche permet aux élèves de se projeter sur les activités d'un technicien supérieur par exemple, de gagner une expérience pratique tout en restant alignés avec des objectifs académiques.

De même, les élèves peuvent bénéficier de temps d'immersion dans des établissements proposant des formations post-baccalauréat, de phases de collaboration active à des projets étudiants et s'engager dans un travail en autonomie supervisé au sein de plateaux techniques, en fablab ou laboratoires fréquentés par les étudiants.

Les temps d’immersion/observation en entreprise ne sont pas des périodes de formation en milieu professionnel. À ce titre, ils ne relèvent pas de l’allocation prévue par le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d’une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel (note de service du 4 mars 2024).

Les élèves engagés dans le parcours « insertion professionnelle » peuvent-ils bénéficier d’un temps de formation en établissement ?

Pour le parcours de préparation à l’insertion professionnelle, à la marge, les élèves peuvent voir leur PFMP un peu réduite pour suivre des cours et activités complémentaires en établissement à la condition que le besoin soit identifié par l’équipe pédagogique (note de service du 4 mars 2024).

Le choix des parcours est-il définitif ?

Non, les élèves peuvent formuler un changement de parcours en lien avec leur représentant légal s’ils sont mineurs.

Cependant ces changements sont d’autant plus marginaux que les choix de l’un ou l’autre parcours sont anticipés, préparés et accompagnés par les équipes pédagogiques avec leurs élèves. Il s’agit de travailler en amont le choix de parcours afin que celui-ci fasse sens pour l’élève et qu’il ne soit pas un choix par défaut.

Il est préconisé que les changements de parcours après inscription fassent l’objet d’un entretien avec l’équipe éducative et d’une réflexion approfondie de la part de l’élève et, le cas échéant de sa famille. La demande doit être formalisée et motivée. Le changement vers le parcours de préparation à l’insertion professionnelle ne pourra se faire que sous réserve de la signature d’une convention de PFMP.

Il est important de noter que les élèves initialement inscrits dans le parcours de préparation à l’insertion professionnelle seront automatiquement inscrits dans le parcours de préparation à la poursuite d’études dans les conditions suivantes :

1. S’ils n’ont pas encore obtenu de convention de stage, ou
2. Si leur convention de stage précédente a expiré

Ce transfert reste en vigueur jusqu’à ce qu’une nouvelle convention de stage soit officiellement signée. Une fois la signature apposée, ils réintègreront le parcours de préparation à l’insertion professionnelle. Cette mesure vise à assurer un suivi continu et adapté pour tous les élèves, qu’ils soient en stage ou en attente de stage.

Y a-t-il des ressources pour les enseignants afin de préparer le parcours de préparation à la poursuite d'études ?

Oui, des ressources produites au fil de l'eau en lien avec les corps d'inspection sont mises à disposition et un accompagnement des équipes pédagogiques a été mis en place.

[Ces ressources sont disponibles sur éduscol](#). Parmi ces ressources on trouve par exemple, des repères pour la mise en œuvre du parcours différencié, des fiches synthétiques produites par l'IGESR sur les attendus entre BTS et baccalauréats professionnels, des exemples de calendriers de PFMP ainsi que des supports de présentation notamment utilisés lors de webinaires...

Comment préparer les PFMP du parcours de préparation à l'insertion professionnelle ?

Les PFMP du parcours différencié doivent être préparées entre les établissements, les milieux professionnels et les élèves pour identifier les compétences déjà acquises par les jeunes et celles qui peuvent être développées ou confortées à l'occasion de ces périodes.

À cet égard, il est important de bien identifier et valoriser les compétences, y compris transversales, acquises par les élèves. Par ailleurs, il est nécessaire de travailler avec le tuteur afin de les expliciter et de préparer les élèves à leur mobilisation dans les lieux d'accueil des PFMP. Ce travail permet de compléter l'annexe pédagogique de la convention de PFMP.

Il convient en outre de permettre aux professeurs de sensibiliser les élèves à l'importance d'adopter une démarche réflexive sur les situations de travail qu'ils vivent pendant les périodes. Pour y parvenir, l'équipe pédagogique doit aider l'élève à identifier :

- la contribution des composantes de son activité (objectifs assignés ou attendus, compétences psychosociales mobilisées, attitude au travail...) à son insertion professionnelle ;
- les composantes de l'environnement dans lequel il exerce l'activité pour lui permettre de conforter sa posture professionnelle (conditions de travail, équipe dans laquelle il s'intègre, valeurs portées par l'entreprise ou la structure).

Cet accompagnement des équipes pédagogiques visant à sensibiliser les élèves à l'importance d'adopter une démarche réflexive peut prendre appui sur les expériences vécues au titre de PFMP déjà effectuées ; il peut s'inscrire dans le cadre des enseignements disciplinaires, y compris dans le cadre des heures d'enseignement

professionnel. L'horaire de soutien au parcours peut également permettre de préparer les élèves à cet exercice de réflexivité ou de poursuivre cette préparation.

Ainsi, les PFMP du parcours de fin de terminale doivent être préparées comme celles effectuées au titre de toute PFMP.

Enfin, le suivi réalisé par l'équipe pédagogique doit permettre de vérifier la conformité de la PFMP en rapport avec les attendus définis par la convention, les activités réalisées et le respect du cadre légal. Il permet également d'accompagner la prise de recul des élèves dans l'action en milieu professionnel. Ce suivi peut mobiliser des outils numériques.

Faut-il établir une convention particulière pour les PFMP réalisées lors du parcours à la préparation à l'insertion professionnelle ?

[Le modèle de convention type \(disponible sur éduscol\)](#), pour les PFMP obligatoires est utilisable. En revanche, il s'agit de détailler les compétences à travailler dans la PFMP sans prévoir les modalités d'évaluation certificatives.

Les périodes de formation en milieu professionnel réalisées lors du parcours de préparation à l'insertion professionnelle bénéficient-elles de l'allocation financière prévue par l'État ?

Oui, ces PFMP effectuées au titre de ce parcours sont concernées par l'allocation comme les PFMP obligatoires, dans la limite du plafond fixé pour la terminale à compter de la rentrée 2024. Les mêmes règles s'appliquent quant aux pièces justificatives nécessaires permettant d'attester de la réalisation effective de ces périodes.

Un élève peut-il cumuler la gratification des entreprises et l'allocation financière de l'État ?

L'élève peut en effet cumuler l'allocation de stage et la gratification de l'entreprise. Les dispositions prévues à l'article L. 124-6 du code de l'éducation précisent que le stagiaire doit percevoir chaque mois une gratification d'entreprise, versée par celle-ci, lorsque son stage a une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non dans une même entreprise ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Son montant est fixé par accord de branche ou accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le décret et l'arrêté du 11 août 2023 précisent enfin que l'allocation versée par l'État pour les PFMP peut être cumulée avec la gratification des entreprises

À noter que le plafond annuel de l'allocation de PFMP pour la terminale professionnelle est passé à 12 semaines de PFMP indemnisables pour tenir compte des 6 semaines de PFMP obligatoires en terminale auxquelles s'ajoutent les 6 semaines de PFMP du parcours différencié de préparation à l'insertion professionnelle

[Retrouver toutes les informations sur la page éducol.](#)

Une entreprise peut-elle gratifier un élève stagiaire ?

L'élève ne peut pas exiger de rémunération de l'entreprise. Cependant, celle-ci a la possibilité de gratifier le stagiaire, quelle que soit la durée du stage. En revanche, si le stage dure plus de deux mois, qu'il soit consécutif ou non, l'entreprise est obligée de verser une gratification au stagiaire, comme indiqué précédemment.

Les stages réalisés par les élèves bénéficiant d'un PAFI-TDO peuvent-ils être comptabilisés dans les PFMP du parcours à la préparation à l'insertion professionnelle ?

Lors de la réalisation d'un PAFI-TDO (Parcours Aménagé de Formation Initiale – Tous Droits Ouverts), les lycéens, même inscrits dans une formation professionnelle, ont suspendu leur préparation à un diplôme professionnel. En conséquence, les périodes de stage en entreprise effectuées ne peuvent être assimilées à des PFMP gratifiables.

[Voir la page éducol consacré consacré aux mesures et actions pour lutter contre le décrochage](#), qui inclut un chapitre sur le PAFI TDO avec une FAQ, une circulaire et une convention-type.

Un élève peut-il effectuer son ou ses stage(s) dans un autre champ que sa formation scolaire dans le but de changer d'orientation ?

L'objectif premier du parcours de préparation à l'insertion professionnelle est l'accès à l'emploi.

Les six semaines de PFMP du parcours doivent donc, de façon privilégiée, être effectuées dans le domaine professionnel de la spécialité de baccalauréat de l'élève pour laquelle il s'est formé.

Cependant, pour un motif tel que l'absence avérée d'entreprise identifiée dans le domaine professionnel visé ou une promesse de contrat d'apprentissage dans un autre secteur ou la réalisation d'un projet murement réfléchi, il est possible que la PFMP envisagée ne corresponde pas à la spécialité de l'élève. Dans ce cas, il revient au chef d'établissement, signataire de la convention tripartite, d'accepter ou non que l'élève réalise sa PFMP dans un autre champ professionnel que celui de sa spécialité.

En tout état de cause, cette PFMP demeure éligible à l'allocation de PFMP dès lors qu'elle est réalisée dans le cadre d'une convention tripartite.

Quel suivi mettre en place pour les PFMP effectuées durant le parcours de préparation à l'insertion professionnelle ?

Si les PFMP effectuées durant le parcours de préparation à l'insertion professionnelle n'ont pas de visée certificative, il convient cependant d'assurer un suivi de ces périodes afin de s'assurer de la conformité de la PFMP avec les attendus pédagogiques et les contraintes légales, notamment de sécurité. Ce suivi doit aussi permettre d'accompagner la prise de recul des élèves sur leur pratique professionnelle. Ce suivi peut être effectué en mobilisant des outils numériques comme la visio-conférence. Il est recommandé d'effectuer au moins une visite sur le lieu de stage, car cela permet d'échanger avec le tuteur professionnel, de dialoguer avec l'élève et d'observer les conditions dans lesquelles il exerce. Cette démarche favorise une meilleure compréhension du contexte professionnel et de l'expérience de stage de l'élève.

Le parcours à l'insertion professionnelle peut-il être réduit ?

Pour le parcours de préparation à l'insertion professionnelle, à la marge, les élèves peuvent voir leurs PFMP réduites pour suivre des cours et activités complémentaires en établissement à la condition que le besoin soit identifié par l'équipe pédagogique (note de service du 4 mars 2024).

Pendant ce parcours, les élèves peuvent-ils passer des certifications et qualifications complémentaires en lien avec le diplôme visé ?

Oui. On peut notamment leur proposer de préparer des certifications favorables à l'employabilité, par exemple la certification sauveteur secouriste du travail (SST). La formation peut être également assurée par l'entreprise si celle-ci est volontaire (Note de service du 4 mars 2024, article E).

Un élève non assidu à l'un des deux parcours peut-il être sanctionné ?

Le parcours différencié relève de la scolarité de l'élève et est inscrit dans la grille horaire nationale réglementaire. L'élève est donc soumis à une obligation d'assiduité. Le code de l'Éducation précise les articles L131-1 et suivants les sanctions encourues à défaut.

La note de service du 4 mars 2024 précise que le parcours différencié de fin de terminale professionnelle n'entre pas dans le cadre des évaluations certificatives.

Terminale – Chef-d’œuvre et co-intervention

Est-ce que le chef-d’œuvre disparaît ?

Les heures de réalisation de chef-d’œuvre deviennent des heures de réalisation de projet aussi bien en première qu’en terminale avec un volume horaire revu. Alors que le chef-d’œuvre reposait sur une réalisation significative du métier et sur la pluridisciplinarité « enseignement professionnel – enseignement général », le projet offre une plus grande diversité de démarches pédagogiques proposées. La réalisation du chef-d’œuvre reste donc possible dès lors que sa conduite est pensée comme un projet.

L’oral de projet repose-t-il sur les mêmes modalités que l’oral du chef-d’œuvre ?

Oui, les modalités d’évaluation et de prise en compte de la note dans la moyenne seront les mêmes.

L’arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l’évaluation du chef-d’œuvre prévue à l’examen du baccalauréat professionnel est modifié par l’arrêté du 13 juin 2024 qui remplace le mot « chef-d’œuvre » par le mot « projet ».

En complément, la circulaire du 2 juillet 2024 relative « à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités d’évaluation à l’examen » annule et remplace celle du 22 octobre 2020 relative à la réalisation du chef-d’œuvre au baccalauréat professionnel et aux modalités d’évaluation à l’examen.

Est-ce que la co-intervention disparaît ?

La co-intervention est maintenue en classe de seconde et de première, mais ne disposera plus d’heures dédiées dans la grille horaire nationale en terminale professionnelle.

Des volumes horaires consacrés demeurent donc en seconde et en première professionnelles à hauteur d’une demi-heure hebdomadaire pour « Enseignements professionnels et français » ainsi que pour « Enseignements professionnels et mathématiques-sciences ».

Les établissements peuvent toujours organiser cette modalité d’enseignement en terminale s’ils le souhaitent, dans le respect toutefois des volumes horaires disciplinaires prévus à la grille horaire nationale.

Accompagnement et soutien au parcours

Que devient le dispositif de « consolidation, accompagnement personnalisé et accompagnement au choix d'orientation » ?

Le dispositif est renommé « soutien au parcours » sur l'ensemble du cursus de baccalauréat professionnel. Le soutien au parcours s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins afin de les accompagner dans leur parcours de choix et d'orientation.

Programmes d'enseignement général

Les programmes seront-ils modifiés ?

Il n'est pas prévu de modification des programmes définis par arrêtés.

Les attendus pour les épreuves de mai seront-ils modifiés ?

Il n'est pas prévu de modification des épreuves définies par arrêtés.

Périodes de formation en milieu professionnel obligatoires pour l'examen

Le nombre de semaines de PFMP exigées sur l'ensemble du cursus pour l'examen du baccalauréat professionnel est-il modifié ?

La totalité des spécialités de baccalauréat professionnel nécessitaient 22 semaines de PFMP pour l'examen, excepté pour la spécialité « Technicien prothèse dentaire » qui exige 20 semaines.

Pour l'ensemble des spécialités, 20 semaines sont dorénavant exigées du fait que 6 semaines de PFMP sont obligatoires en terminale et non plus 8 : l'arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle porte cette précision pour l'ensemble des spécialités de baccalauréat professionnel.

Pour 7 spécialités de baccalauréat professionnel, l'arrêté du 13 juin 2024 modifiant les annexes relatives au référentiel d'évaluation et à la période de formation en milieu professionnel corrige la répartition actuelle des 22 semaines de PFMP entre univers professionnels pour totaliser 20 semaines.

Un élève de Terminale n'ayant pas effectué l'ensemble de ses PFMP avant le début du parcours, peut-il récupérer ses PFMP sur le temps des 6 semaines de préparation à l'insertion professionnelle ?

L'élève est tenu d'accomplir ses Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) obligatoires et certificatives avant d'entamer le parcours différencié. Cette exigence est primordiale pour la validation des épreuves certificatives.

Des demandes de dérogations sont possibles comme c'est déjà le cas actuellement pour des situations particulières d'élèves n'ayant pas pu effectuer le nombre de semaines de PFMP obligatoires attendues.

Organisation de l'examen

Comment gérer simultanément le parcours, les cours et les examens ?

Au niveau national, des réunions, séances de travail et webinaires ont été organisés pour préparer cette période, associant les divisions des examens et concours (DEC), les inspecteurs territoriaux et les chefs d'établissement. Cette collaboration vise à anticiper le calendrier des examens et à prévoir la mobilisation des enseignants nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours différencié. Suite à ces échanges, DEC, inspecteurs et chefs d'établissement, en académie, peuvent travailler à une planification adaptée des dates des épreuves, des sessions d'examen et s'assurer de la disponibilité des équipes éducatives pour répondre aux besoins spécifiques des élèves. Cette approche vise à anticiper une meilleure organisation des examens tout en tenant compte des exigences pédagogiques.

Quand auront lieu les épreuves ponctuelles ?

Pour les élèves en formation sous statut scolaire dans les établissements publics et privés sous contrat et pour les apprentis des organismes habilités au CCF les épreuves ponctuelles se dérouleront en plusieurs temps :

1. Une première période d'examens avec les épreuves ponctuelles d'enseignement général (français, histoire-géographie, économie gestion/économie droit) et d'enseignement professionnel. Cette période se situe au mois de mai.
2. Une deuxième période d'examens avec les épreuves ponctuelles de PSE (une demi-journée) et d'oral de projet (une demi-journée). Cette période se situe à la fin du mois de juin. Elle est précédée dans la mesure du possible d'une étape de regroupement de tous les élèves concernés au sein de l'établissement pour finaliser la préparation de l'épreuve de PSE et de l'oral de projet.

Pour tous les autres candidats ne bénéficiant pas du CCF, les épreuves ponctuelles se dérouleront en plusieurs temps :

1. Une première phase d'examens avec les épreuves ponctuelles d'enseignement général (français, histoire-géographie, économie-gestion/économie-droit) et d'enseignement professionnel. Cette période se situe au mois de mai et est commune avec les candidats bénéficiant du CCF.
2. Une deuxième phase d'examens avec les épreuves ponctuelles de mathématiques, langue vivante 1, langue vivante 2 ou physique-chimie, arts appliqués, EPS, enseignement professionnel. Cette période se situe au mois de mai, à la suite des épreuves de la période 1 ci-dessus.
3. Une troisième phase d'examens avec les épreuves ponctuelles de PSE (une demi-journée) et d'oral de projet (une demi-journée). Cette période se situe à la fin du mois de juin et est aussi commune avec les candidats bénéficiant du CCF.

Le [calendrier des examens de la session 2025](#) est publié au BO n° 27 du 4 juillet 2024.

Les situations d'évaluation de CCF peuvent-elles être positionnées jusqu'à mai ?

Les situations d'évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) peuvent être organisées à partir du moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative et ce, jusqu'à la première période des épreuves ponctuelles qui se situe en mai.

[Les spécificités, les principes pédagogiques, le champ d'application et les modalités pratiques sont précisées sur éduscol.](#)

Quel sera le planning de passation des épreuves du baccalauréat pour les autres candidats ?

Pour les candidats issus d'organismes de formation habilités à pratiquer le CCF, le planning sera le même que celui des candidats élèves des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Pour les candidats devant passer toutes les épreuves en mode ponctuel : toutes les épreuves seront passées en mai à l'exception de l'épreuve de PSE et de l'oral de projet (pour les apprentis et élèves des établissements hors contrat) qui seront organisés en juin.

Apprentissage

Les apprentis doivent-ils suivre le parcours différencié ?

Les apprentis ne sont pas sous statut scolaire, ils ne sont donc pas tenus de respecter la grille horaire réglementaire et nationale du cursus de baccalauréat professionnel ni le parcours différencié qui y est prévu. Cette grille horaire nationale est définie par l'arrêté du 21 novembre 2018 modifiée par l'arrêté du 24 janvier 2024 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel : cet arrêté s'impose uniquement aux élèves et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

Les CFA et les établissements réalisateurs d'actions de formation par apprentissage peuvent s'inspirer de cette grille horaire mais elle ne s'impose pas à eux, ce d'autant plus que les apprentis doivent faire l'objet d'un positionnement pédagogique et la durée de leur contrat d'apprentissage peut être variable d'un apprenti à un autre.

Comment gérer efficacement l'accueil simultané de deux types de publics : élèves sous statut scolaire et apprentis (cas de la mixité de publics) ?

Pour une meilleure gestion interne, les CFA et leurs établissements partenaires doivent collaborer étroitement avec les entreprises accueillant des apprentis.

Cette collaboration est particulièrement importante dans les cas de mixité des publics, c'est-à-dire lorsque des apprentis et des élèves en formation initiale suivent le même cursus.

Dans ce contexte, il est essentiel de :

- Examiner ensemble les modalités et le rythme de l'alternance.
- Adapter le planning pour optimiser la formation de chaque groupe.

Deux possibilités :

- Dans le respect des heures de formation minimales exigées pour les apprentis, le calendrier d'alternance proposé peut donc prévoir que l'apprenti soit en entreprise durant cette période.
- Ce même calendrier peut prévoir que l'apprenti soit en formation pour une partie de cette période et puisse bénéficier d'une partie des enseignements du parcours de préparation vers la poursuite d'études, si tel est son projet

professionnel. Ces heures sont alors réalisées au-delà des heures de formation minimales exigées pour présenter l'examen du diplôme professionnel préparé.

Pendant que les élèves en formation initiale suivent leur parcours différencié de fin de terminale, l'entreprise pourrait accueillir l'apprenti en formation pratique. Cette approche permettrait de :

- Maximiser le temps de formation en entreprise pour l'apprenti.
- Éviter les chevauchements de planning entre les différents groupes d'apprenants.
- Assurer une formation adaptée à chaque statut (apprenti ou élève).